



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Statuts du service commun d'action
sociale (SCAS).**

Conseil d'administration du 11 décembre 2023

Délibération 2023/12/CA-054

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 et L. 712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 31 ;

Vu l'avis favorable du CSAE du 30 novembre 2023 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- ADOPTE les statuts modifiés du SCAS, joints à la présente délibération.

Toulouse, le 11 décembre 2023
Le Président,



Jean-Marc BROTO

Date de transmission à la Rectrice de Région
académique et publication :

19 décembre 2023

Délibération adoptée à la majorité des votes exprimés

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents ou représentés : 27

Nombre de voix favorables : 26

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 1

Ne prennent pas part au vote : 0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**UNIVERSITÉ
TOULOUSE III**
PAUL SABATIER

STATUTS DU SERVICE CULTUREL ET D'ACTION SOCIALE (SCAS)



UNIVERSITE TOULOUSE III – PAUL SABATIER

SOMMAIRE

TITRE I : DENOMINATION, PERIMETRE, MISSIONS ET BENEFICIAIRES.....	4
Article 1. Dénomination	4
Article 2. Missions	4
Article 3. Bénéficiaires de l'action du SCAS	4
3.1 Bénéficiaires de l'action sociale	4
3.2 Bénéficiaires de l'action culturelle et sportive	5
TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	5
Article 4. Organisation	5
CHAPITRE I : LE CONSEIL DE SERVICE	5
Article 5. Compétences du conseil de service.....	5
Article 6. Composition.....	5
6.1 Membres du conseil	5
6.2 Invités à titre permanent	6
Article 7. Durée des mandats	6
Article 8. Election des représentants du personnel	6
8.1 Collège électoral.....	6
8.2 Conditions d'éligibilité	6
8.3 Organisation des élections.....	6
8.4 Mode de scrutin	7
8.5 Vacance d'un siège	7
Article 9. Fonctionnement du conseil	7
9.1 Ordre du jour et convocation	7
9.2 Procuration	7
9.3 Quorum et publicité	7
9.4 Délibérations.....	7
9.5 Le compte-rendu.....	8
9.6 Enregistrement sonore	8
CHAPITRE II : LE DIRECTEUR DE SERVICE ET LE BUREAU	8
Article 10. Nomination et mandat du directeur	8
Article 11. Les attributions du directeur.....	8
Article 12. Le bureau.....	9
CHAPITRE III : LES COORDONNATEURS ET LES COMMISSIONS	9
Article 13. Les coordonnateurs	9
Article 14. Le comité de direction.....	9
Article 15. Les commissions statutaires	10
15.1 La commission sociale	10
15.2 La commission restauration.....	11

15.3 La commission événementielle	11
15.4 La commission loisir.....	11
TITRE III : LES MOYENS	12
Article 16. Le service administratif.....	12
Article 17. Les élus, les coordonnateurs et les responsables des activités sportives et culturelles	12
Article 18. Les moyens financiers.....	12
Article 19. Les locaux	12
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
Article 20. Modification des statuts.....	12

Vu les statuts de l'université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment l'article 13 ;
 Vu les articles D714-77 à D714-82 du code de l'éducation relatifs aux services généraux des universités ;
 Vu les articles L111-1 à L115-6 et L731-1 à L733-2 du code de la fonction publique ;
 Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;
 Vu le décret 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du 7 Juillet 1986 portant création du SCAS ;
 Vu l'avis favorable du conseil du SCAS en date du 20 novembre 2023 ;
 Vu l'avis favorable du CSAE en date du 30 novembre 2023 ;
 Vu la délibération n° 2023/12/CA/054 en date du 11 décembre 2023.

Tenu·e·s de nous conformer à la circulaire du Premier ministre du 21 novembre 2017, nous sommes amené·e·s à considérer que "le masculin est une forme neutre qu'il convient d'utiliser pour les termes susceptibles de s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes".

TITRE I : DENOMINATION, PERIMETRE, MISSIONS ET BENEFICIAIRES

Article 1. Dénomination

Le service culturel et d'action sociale (SCAS) est un service général de l'université Toulouse III – Paul Sabatier (UT3).

Article 2. Missions

Le SCAS met en œuvre la politique d'action sociale, culturelle et sportive ministérielle et interministérielle. Il élabore, propose et applique celle de l'UT3 dans le cadre défini par la réglementation et son conseil d'administration : « *L'action sociale, collective ou individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents de l'État et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles*¹ ».

Les missions du SCAS sont :

- l'accompagnement social de la vie professionnelle, personnelle et familiale ;
- la mise en œuvre de l'action sociale, culturelle et sportive ministérielle et interministérielle ;
- l'élaboration, la proposition et la mise en œuvre de la politique sociale, culturelle et sportive de l'établissement ;
- la définition d'axes de développement de l'action sociale en accord avec la politique de l'établissement ;
- l'attribution de prestations d'action sociale et d'aide d'urgence ;
- la mise en place et la gestion des activités culturelles, de loisirs, de sport et de vacances ;
- l'accès à des services, des loisirs, des voyages ou des biens du quotidien subventionnés ou à tarif négocié ;
- l'animation du campus afin de favoriser la cohésion de la communauté universitaire.

Ces missions s'organisent principalement dans les quatre domaines suivants :

- Restauration ;
- Action sociale ;
- Loisir ;
- Événementiel.

Article 3. Bénéficiaires de l'action du SCAS

3.1 Bénéficiaires de l'action sociale

Tous les agents publics de l'université rémunérés sur le budget de l'établissement sont bénéficiaires de l'action sociale ministérielle et interministérielle confiée à l'université ainsi que leur famille dont les enfants qui sont à leur charge (selon la définition prévue par la réglementation²).

Ils sont également bénéficiaires de l'action sociale de l'établissement.

Les apprentis³- titulaires de contrats d'apprentissage - et les alternants titulaires de contrats de professionnalisation⁴ de l'UT3 bénéficient également des prestations sociales. Les étudiants stagiaires à l'UT3 et les enseignants-chercheurs retraités émérites bénéficient de certaines prestations⁵.

¹ selon l'article L731-1 du code de la fonction publique et l'article 1 du décret 2006-2021 du 6 janvier 2006

² articles 4 à 8 quinquies du code général des impôts, art 196 et 196 A bis

³ articles L6222-1 et suivants du code du travail

⁴ articles L6325-1 à L6325-4 du code du travail

⁵ Articles L124-16 du code de l'éducation, articles L3261-2 et L3262-1 du code du travail

3.2 Bénéficiaires de l'action culturelle et sportive

Outre les agents de l'UT3 et leurs ayant-droits bénéficiaires de l'action sociale de l'établissement, l'action culturelle et sportive proposée par l'établissement peut être élargie :

- aux agents retraités ;
- aux étudiants inscrits à l'université ;
- aux personnels des organismes extérieurs ayant conventionné avec l'université selon le principe de réciprocité ;
- aux personnes extérieures.

Le périmètre et les modalités d'accès à l'action de l'établissement sont définis par le conseil d'administration de l'université. Ces personnes ne bénéficient pas de subvention.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4. Organisation

Le SCAS est administré par un conseil de service et dirigé par un directeur.

Des commissions consultatives sont instituées par grands domaines de compétences. Elles sont coordonnées par un comité de direction.

CHAPITRE I : LE CONSEIL DE SERVICE

Article 5. Compétences du conseil de service

Le conseil de service :

- propose le nom d'un directeur parmi ses membres élus au président de l'UT3 ;
- élit les membres du bureau et des diverses commissions statutaires du SCAS ;
- délibère sur le projet de budget proposé par le directeur et adopté par le conseil d'administration de l'université ;
- adopte annuellement les projets et les actions proposés par les commissions statutaires soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'UT3 ;
- émet un avis concernant le rapport d'activité et le bilan du service établis par le directeur et transmis au conseil d'administration de l'UT3 par le directeur général des services adjoint du domaine ressources humaines et développement social ou son représentant ;
- donne son avis sur la nomination des coordonnateurs, et le cas échéant, sur leur fin de mandat.

Article 6. Composition

6.1 Membres du conseil

Le conseil du SCAS est composé de vingt-sept (27) membres. Les membres du conseil sont les suivants :

- 1) Membres de droit : le président de l'UT3 ou son représentant ;
- 2) Membres élus : Vingt (20) membres élus représentants des personnels bénéficiaires des actions du SCAS de l'UT3, au sens de l'article 3.1 des présents statuts ;
- 3) Deux (2) membres désignés par et parmi les élus représentés dans les instances de l'établissement :
 - un membre élu des personnels au conseil d'administration de l'UT3 ;

- un membre élu des personnels du conseil académique plénier.
- 4) Personnalités extérieures : quatre (4) représentants d'organismes dont les activités sont en rapport avec celles du SCAS.

Le choix de ces organismes s'effectue lors de la première séance du conseil du SCAS, sur convocation du président. Les représentants et leurs suppléants seront désignés nommément par les organismes qu'ils représentent.

6.2 Invités à titre permanent

Les invités à titre permanent du conseil du SCAS sont :

- l'agent comptable ou son représentant ;
- le directeur général des services ou son représentant ;
- le directeur général des services adjoint aux ressources humaines ou son représentant ;
- le représentant de la responsabilité sociale ;
- le directeur de la direction de la communication, de la culture et des événements ou son représentant ;
- le directeur de la crèche ou son représentant ;
- le directeur du service commun en charge des activités physiques et sportives ou son représentant.

Le directeur du SCAS peut inviter à participer à une séance, sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 7. Durée des mandats

La durée du mandat des membres du conseil est de quatre (4) ans.

Article 8. Election des représentants du personnel

8.1 Collège électoral

Les membres du conseil du SCAS sont élus par un collège unique composé de l'ensemble des personnels de l'UT3.

Sont électeurs et éligibles tous les personnels de l'UT3 inscrits sur les listes électorales.

8.2 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles tous les électeurs à l'exception des personnels en congés de longue durée, en congés parental, ou en disponibilité.

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir, soit dix (10) candidats au minimum.

Les suivants des listes élues seront appelés à siéger en cas de vacance de siège au cours du mandat selon l'ordre de la liste.

8.3 Organisation des élections

Les listes électorales sont préparées sous la responsabilité du président de l'UT3.

Il doit, à ce titre :

- établir la liste électorale ;
- fixer la date des élections avant la fin du mandat en cours et convoquer le corps électoral avant la date du scrutin ;

- veiller au respect de la date limite du dépôt de candidatures.

Le président de l'UT3 convoque la première réunion du conseil du SCAS, au plus tard trente (30) jours après la proclamation des résultats.

Le vote peut être organisé à l'urne ou par vote électronique.

La modalité de vote retenue sera prévue par la décision électorale du président de l'UT3.

8.4 Mode de scrutin

Les membres élus du conseil du SCAS sont désignés au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, ni rature.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

8.5 Vacance d'un siège

Lorsque le siège d'un élu devient vacant, il est occupé par le suivant de la liste élue pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence de suivant de liste, il est procédé à une élection partielle dans un délai maximum de quatre (4) mois à partir de la vacance officielle du siège. Excepté si cette vacance survient dans un délai de six (6) mois avant la fin du mandat, dans ce cas le siège reste vacant jusqu'au renouvellement du conseil.

Article 9. Fonctionnement du conseil

9.1 Ordre du jour et convocation

Le conseil du SCAS se réunit sur convocation du directeur en session ordinaire au moins trois (3) fois par an. Il peut être, en outre, convoqué en session extraordinaire à l'initiative du directeur ou du bureau ou à la demande d'un tiers des membres du conseil du SCAS. Les convocations, portant sur l'ordre du jour précis de la réunion et accompagnées des documents, doivent parvenir, sauf cas de force majeure, au moins huit (8) jours francs avant la date de la réunion.

Tous dossiers ou toutes questions soumis au conseil du SCAS par un membre élu devront être communiqués au directeur et au bureau. Après accord du bureau, ils seront à l'ordre du jour au conseil du SCAS suivant.

9.2 Procuration

Le vote par procuration est autorisé. Chaque conseiller peut être porteur d'une procuration.

9.3 Quorum et publicité

Les séances du conseil du SCAS ne sont pas publiques.

Pour que les délibérations soient valables, il faut que la moitié au moins des membres en exercice avec voix délibérative soient présents ou représentés lors de l'ouverture de la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans un délai de huit (8) jours, avec un quorum désormais fixé à un tiers au moins des membres en exercice.

9.4 Délibérations

Les délibérations du conseil du SCAS se prennent à la majorité simple des suffrages exprimés des membres du conseil présents ou représentés, à l'exception de la délibération en vue de proposer le nom du directeur (cf. article 10).

9.5 Le compte-rendu

Le compte-rendu des séances du conseil du SCAS est adopté par le conseil du SCAS lors de la séance suivante.

9.6 Enregistrement sonore

La séance du conseil est susceptible d'être enregistrée à des fins de rédaction du compte rendu.

CHAPITRE II : LE DIRECTEUR DE SERVICE ET LE BUREAU

Article 10. Nomination et mandat du directeur

Le directeur est nommé parmi les vingt (20) membres élus du conseil du SCAS représentant les personnels.

Il est nommé par le président de l'UT3 sur proposition du conseil du SCAS.

À cette fin, le président de l'université convoque et préside le conseil du SCAS dont l'ordre du jour est de proposer un directeur et de désigner les organismes relevant de la catégorie des personnalités extérieures.

La proposition est acquise par un vote des membres du conseil à l'exception des personnalités extérieures qui ne participent pas à ce vote.

Le vote se déroule en trois (3) tours maximums : lors des deux premiers tours, la majorité absolue des membres du conseil est requise, le troisième tour s'effectue à la majorité relative des membres.

En cas d'égalité à l'issue du troisième tour, le candidat le plus jeune est proposé.

Les candidats se font connaître et présentent leur projet en séance.

Le mandat du directeur est d'une durée de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

En cas d'empêchement temporaire, les fonctions de direction sont assurées par le doyen d'âge des coordonnateurs des commissions statutaires.

En cas de démission ou d'empêchement définitif, il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur dans un délai d'un (1) mois. Le nouveau directeur est nommé selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11. Les attributions du directeur

Les attributions du directeur sont les suivantes, il :

- dirige le SCAS dans le cadre des orientations définies par le conseil du SCAS et par le conseil d'administration de l'université ;
- a autorité sur l'ensemble du personnel du service ;
- veille à la bonne application des statuts du SCAS ;
- nomme les coordonnateurs des commissions statutaires après avis du conseil de service ;
- peut mettre fin au mandat des coordonnateurs avant la fin de celui-ci, après avis du conseil de service ;
- convoque le bureau du SCAS qu'il préside ;
- convoque et préside le conseil du SCAS, puis met en œuvre ses délibérations ;
- prépare le projet du budget, assisté par le comité de direction, le présente au conseil et en assure l'exécution ;
- prépare le rapport d'activité annuel et le bilan du service transmis au conseil de service et au conseil d'administration par le directeur général des services adjoint du domaine ressources humaines et développement social ou son représentant ;
- assure la liaison avec les autres services et composantes de l'université ;
- représente le SCAS devant les instances de l'université et à l'extérieur ;

- peut déléguer sa fonction de représentation ;
- réunit et anime le comité de direction avec tous les coordonnateurs de commissions.

Article 12. Le bureau

Le bureau, élu par le conseil du SCAS, sur proposition du directeur, est composé de cinq (5) membres élus par un vote à la majorité relative et du directeur.

Il est chargé d'assister le directeur dans l'application de la politique définie par le conseil du SCAS. En particulier, il prépare l'ordre du jour des séances du conseil du SCAS.

Le bureau se réunit sur convocation du directeur ou sur la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Le bureau met à l'ordre du jour du prochain conseil toute demande jugée recevable d'une demande issue d'un élu du SCAS. Le directeur du SCAS peut inviter à participer au bureau, sur un point particulier à l'ordre du jour du conseil de service, toute personne dont la présence lui paraît utile.

CHAPITRE III : LES COORDONNATEURS ET LES COMMISSIONS

Article 13. Les coordonnateurs

Les coordonnateurs sont nommés par le directeur du SCAS parmi les membres élus du conseil après avis du conseil. Ils concourent à la mise en œuvre des missions et des activités définies par le conseil du SCAS dans le cadre de la politique d'établissement. Les coordonnateurs sont responsables d'un des domaines de mission du SCAS définis à l'article 2 des présents statuts. Ils sont assistés d'une commission.

Le coordonnateur :

- anime la commission dont il est son responsable ;
- élabore et propose les projets de sa commission au comité de direction, puis au conseil du SCAS ;
- porte et fait le suivi des projets de sa commission ;
- établit le budget de son domaine en lien avec le directeur du SCAS ;
- gère les moyens financiers attribués ;
- veille au bon fonctionnement de la commission ;
- établit un rapport d'activité annuel qu'il présente au comité de direction ;
- contribue à la rédaction du bilan financier et du rapport d'activité du SCAS pour l'année écoulée ;
- participe à l'élaboration du budget du SCAS.

Le coordonnateur peut inviter à participer à la commission dont il est responsable, sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le mandat des coordonnateurs cesse lorsque le mandat du directeur qui les a nommés se termine, lorsque le directeur du SCAS met fin à celui-ci après avis du conseil ou lorsque les coordonnateurs perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus au conseil du SCAS. Leurs successeurs sont désignés selon la même procédure que leurs prédécesseurs pour la fin du mandat restant à courir.

Article 14. Le comité de direction

Pour coordonner les projets des différentes commissions, un comité de direction est constitué.

Le comité de direction a pour missions :

- de prioriser et d'établir un calendrier des projets émanant des commissions ;

- de veiller à ce que les projets soient conformes aux axes et périmètres définis par le conseil du SCAS et le cas échéant le conseil d'administration de l'université ;
- de suivre l'évolution des projets ;
- d'assister le directeur du SCAS dans la préparation du budget du SCAS ;
- d'insuffler des axes stratégiques.

Il est composé par le directeur du SCAS et les coordonnateurs de commissions.

Article 15. Les commissions statutaires

Les commissions statutaires sont :

- la commission sociale (commission relative à la politique sociale et la commission d'examen des situations particulières) ;
- la commission restauration ;
- la commission événementielle ;
- la commission loisir.

15.1 La commission sociale

La commission sociale peut se réunir sous deux formes distinctes.

15-1-a La commission relative à la politique sociale

La commission sociale du SCAS :

- propose une politique sociale pour l'UT3 ;
- assure le suivi régulier, évalue la politique sociale de l'UT3 et fait de la prospective.

Elle peut solliciter, autant que de besoin, l'avis d'experts sur des points particuliers.

Cette commission comprend les membres suivants :

- le coordonnateur en charge du domaine social ;
- six (6) membres (au maximum) du conseil du SCAS ;
- un représentant de la direction des ressources humaine de l'UT3 ;
- l'assistant social et le conseiller en économie sociale et familiale de l'UT3 ;
- un représentant de la mutuelle agréée du ministère en charge de l'enseignement supérieur ou le référent d'une mutuelle ;
- le cas échéant, un représentant d'un organisme extérieur désigné par le conseil du SCAS.

15-1-b La commission d'examen des situations particulières

Cette commission est chargée d'examiner les situations particulières, telles que les demandes d'aide des personnels. Ces demandes peuvent conduire à des interventions d'urgence et/ou à recommander des formations particulières.

Elle est réunie, le cas échéant, en urgence à l'initiative de l'assistant social de l'UT3.

S'agissant de situations particulières, cette commission comportera un nombre restreint de membres :

- le directeur du SCAS ;
- deux élus du conseil du SCAS ;
- le coordonnateur en charge de l'action sociale ;
- l'assistant social et le conseiller en économie sociale et familiale de l'UT3 ;
- un représentant de la direction des ressources humaines de l'UT3 ;
- un représentant de la mutuelle agréée par le ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Le SCAS mettra en œuvre les préconisations de cette commission, en liaison avec les services concernés et les partenaires institutionnels. Un bilan de l'action de cette commission est présenté au conseil du SCAS et au conseil d'administration.

15.2 La commission restauration

Pour assurer le suivi de la restauration des personnels de l'UT3, une commission restauration est mise en place, avec pour missions :

- le pilotage de la politique de restauration (bilan, prospective, etc.) ;
- la proposition d'une politique d'accès à la restauration et de prise en compte des spécificités locales de restauration ;
- la proposition de révision des subventions de restauration ;
- la gestion des avis des utilisateurs.

Cette commission comprend les membres suivants :

- le coordonnateur en charge de la restauration ;
- cinq (5) membres (au maximum) du conseil du SCAS ;
- trois (3) personnels (au maximum) de l'UT3 usagers de la restauration, dans deux restaurants distincts au moins, désignés par le conseil du SCAS ;
- un (1) représentant de la direction des ressources humaines de l'UT3.

Les représentants des prestataires pourront être invités aux travaux de cette commission pour les questions qui les concernent.

15.3 La commission événementielle

La commission événementielle du SCAS a pour missions :

- le pilotage des projets événementiels (définition, bilan, prospective, etc.) ;
- la proposition d'une offre événementielle ;
- l'étude des demandes des personnels.

Cette commission comprend les membres suivants :

- le coordonnateur en charge de l'événementiel ;
- cinq (5) membres (au maximum) du conseil du SCAS ;
- un (1) représentant de la direction en charge du domaine de la communication, de la culture et des événements ;
- le cas échéant, un (1) représentant d'une organisation dans le domaine de l'événementiel désigné par le conseil du SCAS.

15.4 La commission loisir

Pour assurer une offre et un accès facilité pour les personnels aux loisirs, une commission loisir est mise en place, avec pour missions :

- le pilotage de la politique de l'offre de billetterie ;
- la proposition d'une politique d'accès aux activités sportives et culturelles et aux loisirs ;
- la proposition d'une offre de sorties et de voyages ;
- l'étude des besoins des personnels.

Cette commission comprend les membres suivants :

- le coordonnateur en charge du domaine loisir ;
- cinq (5) membres (au maximum) du conseil du SCAS ;
- trois (3) responsables (au maximum) d'activités sportives et culturelles du SCAS ;
- un (1) représentant de la direction en charge du domaine de la communication, de la culture et des événements ;

- un (1) représentant du service commun universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) ;
- un (1) représentant du sport santé appartenant à l'université ;
- le cas échéant, un (1) représentant d'une organisation dans le domaine des loisirs désigné par le conseil du SCAS.

TITRE III : LES MOYENS

Article 16. Le service administratif

Le fonctionnement du service est assuré par des personnels affectés par l'université et placés sous la responsabilité du directeur, lequel est assisté par un responsable administratif.

Article 17. Les élus, les coordonnateurs et les responsables des activités sportives et culturelles

Le SCAS participe aux missions de l'université. De par son action, il contribue à la mise en œuvre du projet d'établissement, facteur de cohésion de la communauté universitaire.
Pour assurer pleinement leur mandat et pouvoir participer aux travaux des instances du SCAS (conseil, activités sportives et culturelles, commissions et groupes de travail), le temps consacré à ces diverses structures par les membres du conseil du SCAS fait partie intégrante de leur service.
De même, pour faciliter l'implication des personnels, des heures de service leur sont accordées pour la responsabilité des différentes missions du SCAS, l'animation et la mise en œuvre des actions sociales, culturelles ou sportives.

Article 18. Les moyens financiers

L'université attribue une dotation budgétaire au SCAS et met à sa disposition les subventions spécifiquement allouées par l'État au titre des activités relevant des missions du SCAS.
Le service peut aussi obtenir des subventions et des dons spécifiques de tout organisme public ou privé.

Article 19. Les locaux

L'université met à la disposition du SCAS les locaux, les équipements et les installations nécessaires pour son fonctionnement.
Ces locaux comprennent notamment la maison des personnels dénommée « UPSIDUM », « La Villa » située en bordure de la route de Narbonne et la maison des étudiants et des personnels (MEP).
En fonction des besoins liés au développement du service, d'autres locaux pourront lui être attribués.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20. Modification des statuts

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées à l'initiative du directeur, du bureau ou par la moitié au moins des membres élus du conseil du SCAS.
Les statuts sont adoptés par le conseil d'administration de l'université après consultation du conseil du SCAS.